

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE LA CCW DU

25 JUIN 2013

Le Conseil de la Communauté de Communes du Warndt, régulièrement convoqué le 19 juin 2013, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul DASTILLUNG, Président

Etaient présents : MM. JL WOZNIAK, V. BECK, G. BOUTRON, R. MAREK, TJ HERSTOWSKI, F. GATTI, G. KOENIG, J. JACQUEMIN, D. BAYART, J. KOLLMANN, JC. MICHEL, P. MORITZ, F. CLAISER, J. KOLLMANN, R. JAGER, JC. MICHEL

Etaient excusés : Mme H. MALESKA, M. E. MAIWURM, Mme S. JOTZ, Mme C. GILLET, H. JAGER respectivement suppléés par MM. JP DASTILLUNG, JL WOZNIAK, E. BENOIST, G. KOENIG, JM LANCELOT
Mme J. BOROWSKI
M. G. PEXOTO

Secrétaire de séance : M. Raymond MAREK

Le procès verbal de la séance du 21 mai 2013 est adopté à l'unanimité.

Liste des affaires soumises au débat :

I - AFFAIRES FINANCIERES

- 1) Répartition FPIC 2013
- 2) Décisions modificatives de crédits
- 3) Versement fonds de concours
 - a) Commune de GUERTING
 - b) Commune de HAM sous VARSBERG
 - c) Commune de VARSBERG
- 4) Attribution de subvention aux amicales de sapeurs-pompiers de la Communauté de Communes du Warndt

II - MARCHES - TRAVAUX

- 1) Promotion du compostage individuel - Fourniture de composteurs
- 2) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude technico-économique préalable au déploiement d'un réseau FTTH sur la Communauté de communes du Warndt

- 3) Avenant N°1 au Marché à bons de commande relatif aux travaux d'amélioration de la voirie et des réseaux divers

III - PERSONNEL

- 1) Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
- 2) Indemnité Spécifique de Service
- 3) Actualisation des prestations d'actions sociales
- 4) Accueil d'étudiants de l'enseignement supérieur en stage - Modalités

IV - DIVERS

I - AFFAIRES FINANCIERES

1) Répartition FPIC 2013

Rapporteur : M. le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,

Considérant que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a instauré un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Considérant que la CCW est contributrice nette à ce fonds pour une somme de 8 754 €,

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition entre les communes et la CCW en application du 5° du I de l'article L.2336-3 du CGCT.

3 modes de répartition sont possibles :

- Par défaut, la loi prévoit une répartition de « droit commun » identique pour le prélèvement ou le reversement sur la base du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté pour une première répartition. Les montants sont ensuite répartis entre les communes sur la base de leur potentiel financier par habitant.
- Un premier régime dérogatoire peut-être mis en place. Il nécessite la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Les modalités de répartition tiennent compte dans un premier temps

du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et dans un second temps de la contribution de chaque commune dans la « richesse fiscale » du territoire ou en fonction du revenu par habitant ou d'autres critères librement choisis. Ces modalités de répartition ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 20% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon les règles de droit commun.

- Une autre répartition dérogatoire est possible. Elle nécessite l'unanimité du Conseil. Le Conseil est alors libre de définir ses propres critères de répartition.

Il est proposé au Conseil d'accepter cette dernière possibilité et ainsi d'autoriser la prise en charge financière intégrale par la CCW, pour l'année 2013, de la somme de 8 754 €. Les modalités de répartition seront revues chaque année.

Décision : adopté

2) Décisions modificatives de crédits

Rapporteur : M. le Président

Il est proposé au Conseil d'autoriser les écritures suivantes :

Budget principal							
Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Article	Opération	Libellé	Montant	Article	Opération	Libellé	Montant
6811		Amortissements	100 000				
023		Virement à la section d'investissement	- 100 000				
Total :			-				
Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Article	Opération	Libellé	Montant	Article	Opération	Libellé	Montant
				281		Amortissements	100 000
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 100 000
Total :			-	Total :			-
Service assainissement							
Section d'exploitation							
Dépenses				Recettes			
Article	Opération	Libellé	Montant	Article	Opération	Libellé	Montant
6811		Amortissements	130 000				
023		Virement à la section d'investissement	- 130 000				
Total :			-				
Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Article	Opération	Libellé	Montant	Article	Opération	Libellé	Montant
				281		Amortissements	130 000
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 130 000
Total :			-	Total :			-

Décision : adopté

M. le Président explique qu'il s'agit, par ces décisions modificatives, de régulariser des amortissements à la demande de M. le Trésorier.

3) Versement fonds de concours

a) Commune de GUERTING

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la zone de loisirs de l'ancien ranch, la rénovation des fermetures des bâtiments communaux et l'aménagement des abords du café communal et du local de stockage, la commune de GUERTING sollicite un fonds de concours de la CCW.

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable pour l'octroi d'un fonds de concours de 29 112 €. Le montant total des travaux s'élève à 70 000 €.

Décision : adopté

b) Commune de HAM sous VARSBERG

Rapporteur : M. le Président

La commune de HAM sous VARSBERG, dans le cadre de la réhabilitation et la mise en conformité de la salle socio-culturelle ainsi que pour la création d'une aire de jeux pour enfants sollicite le versement d'un fonds de concours de la CCW.

Il est proposé de verser un fonds de concours de 54 139 € sur un montant total de travaux de 117 821 €.

Décision : adopté

c) Commune de VARSBERG

Rapporteur : M. le Président

M. le Maire de VARSBERG sollicite l'octroi d'un fonds de concours de 18 274 € pour le financement de l'aménagement d'un parking rue de l'Eglise et pour la rénovation de la chaufferie de l'Eglise. Le montant total des travaux s'élève à 36 548 €.

Il est proposé d'accorder un fonds de concours de 18 274 € à la commune de VARSBERG.

Décision : adopté

4) Attribution de subvention aux amicales de sapeurs-pompiers de la Communauté de Communes du Warndt

Rapporteur : M. le Président

Il est proposé au Conseil de la Communauté de Communes du Warndt de verser en 2013 une subvention de 38 € par sapeur-pompier actif et 15 € par jeune sapeur-pompier à chaque amicale de sapeurs-pompiers des communes membres de la Communauté de Communes du WARNDT, sous réserve que les amicales soient régulièrement constituées en association.

Décision : adopté

II - MARCHES - TRAVAUX

1) Promotion du compostage individuel - Fourniture de composteurs

Rapporteur : M. le Président

En date du 12 Février 2013, le conseil de la Communauté de Communes du Warndt a autorisé M. Le Président à lancer une consultation en vue de l'acquisition de composteurs individuels de 600 litres.

Deux sociétés, spécialisées dans la vente de matériel de jardinage et implantées sur Creutzwald, ont été consultées.

Conformément à la décision du Conseil de la Communauté de Communes du Warndt en date du 08 avril 2008, concernant la délégation de pouvoir, Monsieur le Président a décidé d'attribuer le marché le 29 mai 2013, à :

Brico E. LECLERC CREUTZWALD

SARL BGL chez CROIXDIS SAS

Parc d'Activités Sud

57150 CREUTZWALD

Le présent marché est basé sur la fourniture de 300 composteurs avec possibilité de réassort au vu de la demande des administrés.

Le prix unitaire a été fixé à 25,00 € HT soit un montant maximal de 7 500,00 € HT (8 970,00 € TTC).

Acte de cette communication est donné à M. le Président.

L'objectif est de diminuer le volume des déchets verts emportés à la déchèterie et de limiter les déplacements inhérents à cela, explique M. le Président. Une campagne de communication sera mise en place prochainement afin d'expliquer l'intérêt du compostage individuel.

M. le Président informe les membres présents que les élèves des classes de CP des écoles SCHUMAN et SCHWEITZER de CREUTZWALD ont participé à un projet pédagogique proposé par le SYDEME : le Pass'écolo. Les objectifs sont d'éduquer les élèves à l'éco-consommation, à la réduction et à la réutilisation des déchets. Les élèves ont été gratifiés par une gourde écolo personnalisée au logo du SYDEME.

M. le Président invite l'ensemble des maires de l'intercommunalité à proposer ce type de projet dans leurs écoles.

M. le Président annonce également que, dans le cadre de la collecte multi-flux, le SYDEME effectuera une fois par mois, dans les différentes communes des relevés des différents sacs pour analyse. Le but est d'estimer le poids, le nombre de sacs et de voir si le tri est effectué correctement ou non.

2) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude technico-économique préalable au déploiement d'un réseau FTTH sur la Communauté de communes du Warndt

Rapporteur : M. le Président

Nous avons lancé une consultation en procédure adaptée par la publication d'un avis d'appel à la concurrence au BOAMP le 28 février 2013 en vue de la mise en place du marché cité en objet.

La date limite de remise des offres était fixée au 8 avril 2012 à 12h00.

17 entreprises ont téléchargé le dossier de consultation et 5 entreprises ont proposé des offres.

Suite à l'analyse des offres et le classement des candidats au vu des critères de jugement fixés par le Règlement de la Consultation, Monsieur le Président à décider de retenir l'offre du groupement **SETICS** de Paris, mandataire, **FM Projet** de Bègles et **LATOURNERIE, WOLFROM & Associés** de Paris, pour un montant de **57 049,20 € TTC**.

Monsieur le Président a signé et notifié le marché, conformément à la décision du Conseil de la Communauté de Communes du Warndt en date du 08 avril 2008 concernant la délégation de pouvoir.

Acte de cette communication est donné à M. le Président.

3) Avenant N°1 au Marché à bons de commande relatif aux travaux d'amélioration de la voirie et des réseaux divers

Rapporteur : Monsieur le Président

Le cahier des clauses administratives particulières du marché à bons de commande relatif aux travaux d'amélioration de la voirie et des réseaux divers confié au groupement d'entreprise Eurovia Lorraine - TP Steiner, prévoit en son article 5.1 le prélèvement par le comptable assignataire des paiements, d'une retenue de garantie de 5% sur chaque facture présentée par le titulaire du marché, ladite retenue pouvant être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire. Il s'avère, eu égard à la multiplicité des bons de commande de petits montants établis, que l'application des règles de cette disposition facultative du code des marchés publics (articles 101 à 103) présente dans le cas présent des contraintes de gestion du marché très lourdes.

Aussi, Il vous est proposé de supprimer l'application de la retenue de garantie initialement prévue.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°1 à intervenir et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision : adopté

III - PERSONNEL

1) Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Rapporteur : M. le Président

L'arrêté du 24 décembre 2012 fixe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 les nouveaux montants annuels de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

FILIERE ADMINISTRATIVE	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1492 €
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1492 €
Rédacteur	1492 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1478 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1478 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1153 €

Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1153 €
FILIERE TECHNIQUE	
Agent de maîtrise principal	1204 €
Agent de maîtrise	1204 €
Agent technique principal 1 ^{ère} classe :	
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838 €
- Autres fonctions	1204 €
Agent technique principal 2 ^{ème} classe :	
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838 €
- Autres fonctions	1204 €
Agent technique 1 ^{ère} classe :	
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823 €
- Autres fonctions	1143 €
Agent technique 2 ^{ème} classe :	
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823 €
- Autres fonctions	1143 €
FILIERE SPORTIVE	
Educateur des APS princ. 1 ^{ère} classe	1492 €
Educateur des APS princ. 2 ^{ème} classe	1492 €
Educateur des APS	1492 €
Opérateur des APS principal	1478 €
Opérateur des APS qualité	1478 €
Opérateur des APS	1153 €

Le Conseil est appelé à approuver et à autoriser M. le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision : adopté

2) Indemnité Spécifique de Service

Rapporteur : M. le Président

Le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003, fixe de nouveaux coefficients pour le calcul de l'indemnité spécifique de service.

Ainsi, les taux, coefficients et montants applicables à compter du 1^{er} octobre 2012 sont les suivants :

	Coef. Par Grade	Coef. Géograph ique Moselle	Taux de Base	Montant Annuel	Coef. de Modulatio n maximum Individue lle
Ingénieur chef Classe exceptionnelle	70	1,1	357,22 €	27505,94 €	1,33
Ingénieur chef Classe normale	55	1,1	361,90 €	21894,95 €	1,225
Ingénieur principal Ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à partir du 6 ^{ème} échelon)	51	1,1	361,90 €	20302,59 €	1,225
Ingénieur principal n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à partir du 6 ^{ème} échelon)	43	1,1	361,90 €	17117,87 €	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème}	43	1,1	361,90 €	17117,87 €	1,225

échelon					
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	33	1,1	361,90 €	13136,97 €	1,15
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon inclus	28	1,1	361,90 €	11146,52 €	1,15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	1,1	361,90 €	7165,62 €	1,1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	1,1	361,90 €	6369,44 €	1,1
Technicien	10	1,1	361,90 €	3980,90 €	1,1

Le Conseil est appelé à approuver et à autoriser Mr le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision : adopté

3) Actualisation des prestations d'actions sociales

Rapporteur : M. le Président

La loi permet le versement de prestations d'actions sociales aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale. La Circulaire 2BPSS n°12 du 08 février 2013 modifie les montants alloués.

Il est proposé au conseil de modifier sa délibération du 29 avril 2008 et d'autoriser le versement des aides suivantes:

A) Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant

22.35 € par jour

- Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit
- Le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale

- L'enfant doit être de moins de 5 ans au premier jour du séjour
- L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun d'eux
- La durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an
- Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée
- Le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant

B) Participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement

- **Enfants de moins de 13 ans: 7.17 € par jour**
- **Enfants de 13 à 18 ans: 10.87 € par jour**

Peuvent en bénéficier, à l'occasion des vacances scolaires ou des congés professionnels ou de leurs loisirs, les parents d'enfants âgés de plus de 4 ans.

L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

C) Participation aux frais de séjour en centre de loisirs sans hébergement

Journée complète: 5.18 €

Demi-journée: 2,61 €

Pour les enfants de moins de 18 ans sans limitation du nombre de journées.

D) Participation aux frais de séjours des enfants âgés de moins de 18 ans dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France

Séjour en pension complète: 7.55 € par jour

Autres: 7.17 €

Les séjours en camping municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

La prestation esr servie au parent accompagnant l'enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement (cas des parents divorcés).

Cette prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants, à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Cas particuliers des enfants handicapés:

Lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée.

E) Participation aux frais de séjour mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif

Forfait pour 21 jours consécutifs au moins: 74.37 €

Pour les séjours d'une durée égale à 5 jours et inférieure à 21 jours: 3,53 € par jour

Sont exclus du dispositif d'aide:

- Les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder 5 jours sur le temps scolaire
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours de l'année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à 5 jours.

La prestation est accordée dans la limite de 21 jours par enfant.

F) Participation aux frais de séjours linguistiques

Enfants de moins de 13 ans: 7.17 € par jour

Enfants de 13 à 18 ans: 10.87 € par jour

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôte. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence ou être itinérants.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

G) Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

156.38 € par mois

Enfants concernés: enfants qui, eu égard à leur taux d'incapacité (50% au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

H) Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

30 % de la base de calcul des allocations familiales

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnu par la COTOREP), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme tel par la COTOREP), les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprentis ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

I) Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

20.47 € par jour

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie quel que soit l'âge de l'enfant dans la limite de 45 jours par an.

Tous ces montants seront réactualisés en fonction des dispositions législatives.

Décision : adopté

4) Accueil d'étudiants de l'enseignement supérieur en stage - Modalités

Rapporteur : M. le Président

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accueillir, en stage, des étudiants de l'enseignement supérieur. A ce sujet, les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur sont demandeurs.

Un stage constitue une période d'observation et de formation pratique, s'inscrivant dans le cadre d'un cursus de formation initiale qu'il a vocation à compléter. Il doit permettre à l'étudiant de faire le lien entre les connaissances acquises pendant la scolarité et leur application dans le futur métier auquel il se prépare.

La CCW est susceptible d'accueillir des stagiaires, étudiants de l'enseignement supérieur. Il y a donc lieu d'en définir les modalités et conditions d'accueil, conformément à la circulaire ministérielle du 4 novembre 2009.

L'accueil d'un stagiaire doit être précédé de la signature d'une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil. Cette convention définit les engagements réciproques, objectifs du stage, modalités de suivi du stagiaire et de son évaluation, temps de présence dans la collectivité, désignation d'un tuteur au sein de la collectivité, délivrance d'une attestation à l'issue du stage,...

La durée du stage (initiale ou cumulée sur une année) ne doit pas excéder 6 mois (sauf lorsque le stage s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier prévoyant une durée supérieure).

La collectivité, pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, peut envisager le versement d'une gratification moyennant l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Il s'agit d'une récompense forfaitaire accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité publique. Il est nécessaire également de prévoir d'indemniser le stagiaire pour les frais engagés par lui à l'occasion du stage (en matière de déplacement et/ou de mission).

Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'accueil de stagiaires, étudiants de l'enseignement supérieur, au sein des services de la collectivité, suivant les modalités indiquées ci-dessus et aux conditions suivantes :
 - o Gratification mensuelle sur la base de 12.50 % du plafond de la sécurité sociale (avec franchise des cotisations et contributions sociales)

- o Indemnisation des frais de déplacement et/ou de mission engagés à l'occasion du stage, calculée conformément aux textes applicables à la fonction publique territoriale (sauf à justifier de dépenses plus importantes)
- D'autoriser M le Président à signer tous actes et toutes conventions et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- La présente délibération abroge et remplace toutes délibérations antérieures ayant le même objet.

Décision : adopté

IV - DIVERS

M. le Président annonce que l'enquête publique relative au dossier de réalisation pour la création du Warndt ParK est terminée. M. le commissaire enquêteur devrait rendre son rapport aux environs du 15 juillet. Il sera alors possible de défricher, déboiser une partie du barreau sud vers le mois de septembre.

En réponse aux nombreuses remarques relatives à l'avancée rapide des travaux du côté allemand, M. le Président indique qu'à la différence de la France qui impose la consultation de très nombreux services associés à la réalisation d'un tel projet, en Allemagne les décisions sont prises directement par le Land de Sarre. Les temps de réponse sont donc considérablement réduits. Il précise néanmoins que malgré l'immensité des travaux de terrassement visibles, il n'est prévu aujourd'hui que l'implantation d'une seule entreprise du côté allemand. Il en est de même à Porcellette qui achèvera bientôt sa ZAC du Grünhof. Une seule entreprise a décidé de s'implanter actuellement.

M. le Président mentionne également le refus de financement de la part du Land de Sarre pour l'étude du tram/train Forbach-Sarreguemines. Même position des allemands pour la création d'une agence d'urbanisme qui coûterait environ un million d'euros par an et emploierait 12 personnes environ.

M. le Président invite la population à se rendre durant l'été à la médiathèque afin d'admirer les travaux sur l'Afrique. A la rentrée sera abordée la thématique du Japon durant l'action nationale « lire en fête » à laquelle la CCW s'est associée.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 20h00 en souhaitant de bonnes vacances aux membres présents.